



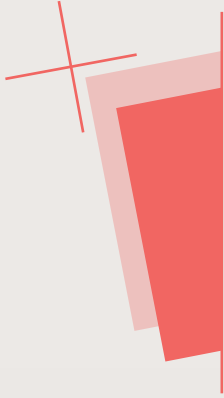
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Janvier 2024

## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU CIRES



PIÈCE 11.1

### Informations juridiques et administratives



**Demande d'autorisation environnementale du Cires**

Pièce 11.1 : Informations juridiques et administratives

**ACACIDOACID230064/B**

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Acronymes</b>	<b>7</b>
<b>1. Le Cires avant le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale</b>	<b>9</b>
<b>1.1 Contexte et objet du Cires</b>	<b>10</b>
1.1.1 L'Andra	10
1.1.2 Le Cires	10
1.1.3 Le projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée du Cires	11
<b>1.2 Participation du public à l'élaboration du projet Acaci</b>	<b>11</b>
1.2.1 Un projet inscrit dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs soumis à débat public	11
1.2.2 Concertation préalable sur le projet Acaci	12
<b>2. Objet de la présente enquête publique</b>	<b>13</b>
<b>2.1 Objet de la présente enquête publique</b>	<b>14</b>
<b>2.2 Fondements juridiques de l'enquête publique</b>	<b>14</b>
<b>3. Les étapes antérieures à l'enquête publique</b>	<b>17</b>
<b>3.1 Contenu du dossier d'enquête publique</b>	<b>18</b>
3.1.1 Un dossier d'enquête publique établi conformément aux exigences du code de l'environnement	18
3.1.2 Les études liées à l'évaluation des risques et des incidences environnementales	27
<b>3.2 Instruction administrative du dossier de demande d'autorisation environnementale</b>	<b>27</b>
3.2.1 Le dépôt de la demande et du dossier l'accompagnant	29
3.2.2 Les avis obligatoires recueillis avant l'enquête publique	29
<b>4. Organisation, déroulement et suites de l'enquête publique</b>	<b>31</b>
<b>4.1 Ouverture et mesures de publicité</b>	<b>32</b>
4.1.1 Publicité de l'avis d'enquête	32
4.1.2 Mise à disposition du dossier d'enquête publique	32
<b>4.2 Recueil de l'avis des collectivités intéressées par le projet</b>	<b>33</b>
<b>4.3 Déroulement de l'enquête publique</b>	<b>33</b>
<b>4.4 Issue de l'enquête publique</b>	<b>33</b>
4.4.1 Clôture de l'enquête publique	33
4.4.2 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	34
<b>4.5 Autorisation délivrée</b>	<b>34</b>
<b>5. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet</b>	<b>37</b>
<b>5.1 Déclaration de projet</b>	<b>38</b>

5.2	<i>Avis de la commission européenne au titre de l'article 37 du traité Euratom</i>	38
<b>6.</b>	<b>Textes encadrant l'enquête publique</b>	<b>39</b>
	<b>Tables des illustrations</b>	<b>41</b>
	<b>Références bibliographiques</b>	<b>43</b>

# Introduction

## Contenu

La présente pièce intitulée « Informations juridiques et administratives » correspond à la pièce 11.1 du dossier de demande d'autorisation environnementale du Cires.

Cette pièce répond aux exigences de l'article R. 123-8, 3° et 6° du code de l'environnement. Ces alinéas prévoient en effet que le dossier d'enquête publique doit comprendre notamment : « 3° *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...]* 6° *la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance* ».

## Mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale du Cires en vue de l'enquête publique

A la suite des avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) et de l'Autorité environnementale (Ae) émis dans le cadre du processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé pour instruction le 9 avril 2023) avant son passage en enquête publique.

Pour assurer la clarté de l'information du public, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour.

Toutes les adaptations (modifications ou ajouts) se matérialisent par un **surlignage gris** dans le corps du texte, les corrections mineures de forme et de mise en cohérence ne sont pas matérialisées.





# Acronymes

<b>Acaci</b>	Augmentation de la capacité de stockage du Cires
<b>Andra</b>	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
<b>CCVs</b>	Communauté de communes de Vendevre-Soulaines
<b>CEA</b>	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
<b>Cigéo</b>	Centre industriel pour le stockage géologique profond
<b>Cires</b>	Centre industriel de de regroupement, d'entreposage et de stockage
<b>CNDP</b>	Commission nationale du débat public
<b>CNPN</b>	Conseil national de protection de la nature
<b>Coderst</b>	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
<b>CSA</b>	Centre de stockage de l'Aube
<b>CSE</b>	Comité social et économique
<b>CSM</b>	Centre de stockage de la Manche
<b>CSSCT</b>	Commission Santé - Sécurité et Conditions de Travail
<b>CTE</b>	Comité technique Euratom
<b>DSIN</b>	Direction de la sûreté des installations nucléaires
<b>EDD</b>	Etude de dangers
<b>Epic</b>	Etablissement public à caractère industriel et commercial
<b>ERC</b>	Eviter, réduire, compenser
<b>FA-VL</b>	Déchets radioactifs de faible activité à vie longue
<b>FMA-VC</b>	Déchets radioactifs de faible activité et moyenne activité à vie courte
<b>HA</b>	Déchets radioactifs de haute activité
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>IGEDD</b>	Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Acronymes

<b>MA-VL</b>	Déchets radioactifs de moyenne activité à vie longue
<b>ONF</b>	Office nationale des forêts
<b>PLUi</b>	Plan local d'urbanisme intercommunal
<b>PNGMDR</b>	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs
<b>TFA</b>	Déchets radioactifs de très faible activité
<b>UNGG</b>	Réacteur nucléaire à uranium naturel graphite gaz
<b>VTC</b>	Déchets radioactifs à vie très courte
<b>ZNIEFF</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
<b>Ae</b>	Autorité environnementale



# Le Cires avant le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale

<i>1.1 Contexte et objet du Cires</i>	<i>10</i>
<i>1.2 Participation du public à l'élaboration du projet Acaci</i>	<i>11</i>



## 1.1 Contexte et objet du Cires

### 1.1.1 L'Andra

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est un établissement public à caractère industriel et commercial (Epic) placée sous la tutelle des ministres chargés, respectivement, de l'énergie, de la recherche et de l'environnement. Créée en 1979, l'Andra est devenu un Epic par la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1) dont les missions ont été complétées par la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (2). Les missions de l'Andra sont aujourd'hui codifiées à l'article L.542-12 du code de l'environnement et présentées ci-après :

*« L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment :*

*1° D'établir, de mettre à jour tous les cinq ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ou destinés à y être stockés ainsi que leur localisation sur le territoire national, les déchets visés à l'article L. 542-2-1 étant listés par pays ;*

*2° De réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L.542-1-2, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ;*

*3° De contribuer, dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa du présent article, à l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, selon leur nature ;*

*4° De prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ;*

*5° De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires ;*

*6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs, d'assurer la remise en état et, le cas échéant la gestion, de sites pollués par des substances radioactives, sur demande et aux frais de leurs responsables ;*

*7° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ;*

*8° De diffuser à l'étranger son savoir-faire ».*

Ainsi et dans le cadre de ses missions, **l'Andra met son expertise et son savoir-faire au service de l'État** pour trouver, mettre en œuvre et garantir des solutions de gestion sûres pour l'ensemble des **déchets radioactifs français** afin de protéger les générations présentes et futures du risque que présentent ces déchets.

### 1.1.2 Le Cires

L'Andra exploite, depuis 2003 (arrêté préfectoral n° 03-217 6A du 26 juin 2003 (3), le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) dont la fonction principale est le **stockage de déchets de très faible activité (TFA)** dans des alvéoles de stockage creusées dans une formation géologique argileuse. Aujourd'hui la **capacité de stockage autorisée du Cires est de 650 000 m<sup>3</sup>**.

Le Cires est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est implanté dans un vaste territoire boisé sur les communes de **Morvilliers et de La Chaise** dans la partie est du département de l'Aube (dép. 10), en région Grand-Est. Il est desservi par une voie routière depuis la route départementale D960, située à environ 800 mètres au sud du Centre.

Parallèlement à ses activités de stockage, l'Andra a internalisé depuis octobre 2012 (arrêté préfectoral n°2012-040-0002 du 9 février 2012 (4)) des activités de regroupement et d'entreposage dédiées principalement aux déchets radioactifs issus d'activités non électronucléaires (hôpitaux, laboratoires, universités...). Depuis 2016, l'Andra est également autorisée à réaliser (arrêté préfectoral n°2016-020-0003 du 20 janvier 2016) (5), sur le Cires, des opérations de tri et de traitement sur les déchets issus d'activités non électronucléaires ne relevant pas de la filière TFA.

Avec sa voie d'accès et son chemin de ronde, **le Cires occupe une surface d'environ 44,3 hectares** dont 25,6 hectares sont dédiés au stockage des déchets TFA et constitués de trois zones distinctes dénommées « tranches ».

À fin 2021, le Cires avait atteint environ 66 % de sa capacité de stockage autorisée de déchets de très faible activité (TFA), qui est de 650 000 m<sup>3</sup>. Au regard du flux moyen de livraison depuis la mise en service du Cires, le Centre devrait atteindre cette capacité totale de stockage autour de 2029-2030.

Compte tenu de la production continue des déchets TFA, des capacités de stockage complémentaires et/ou des solutions de gestion alternatives seront nécessaires. En effet, l'Inventaire national des matières et déchets radioactifs, dans son édition 2018, publié par l'Andra, prévoit qu'entre 2 100 000 m<sup>3</sup> et 2 300 000 m<sup>3</sup> de déchets TFA devraient être produits d'ici 2050-2060. Des solutions de gestion complémentaires sont à l'étude actuellement (cf. volumes 1 et 3 de la pièce 5 « étude d'impact » du présent dossier).

La solution à moyen terme consiste à augmenter la capacité de stockage autorisée du Cires, sans faire évoluer l'emprise actuelle de la zone de stockage des déchets et tout en conservant son niveau de sûreté, **c'est l'objet du projet Acaci** (pour augmentation de la capacité de stockage du Cires).

### 1.1.3 Le projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée du Cires

Le projet Acaci vise donc à augmenter la capacité de stockage autorisée des déchets TFA du Cires. Ce projet est envisageable grâce aux optimisations du stockage mises en œuvre au Cires depuis plusieurs années. Les adaptations de la conception des alvéoles et des dispositions de stockage ont en effet permis d'économiser un tiers de la surface de stockage initialement prévue, qui prévoyait de stocker le volume de déchets autorisés sur trois tranches. Grâce à ces optimisations, seules deux tranches sur les trois initialement prévues sont pratiquement nécessaires pour stocker le volume actuellement autorisé, soit 650 000 m<sup>3</sup>. La troisième tranche est donc libre et permettra, si le projet Acaci est autorisé, de prendre en charge environ 300 000 m<sup>3</sup> de déchets supplémentaires, soit 950 000 m<sup>3</sup> au lieu de 650 000 m<sup>3</sup> à superficie de stockage égale.

Pour cela et afin d'assurer la continuité d'exploitation, l'Andra souhaite aménager la tranche 3, qui sera exploitée une fois la tranche 2, en cours, remplie. Cela permettra d'assurer une continuité de la prise en charge des déchets TFA pendant une quinzaine d'années supplémentaires.

La préparation de la tranche 3 nécessitera préalablement de déplacer les stocks de terres qui y sont déjà déposés. Ces terres seront déplacées sur un terrain boisé jouxtant le Cires et appartenant à l'Andra. Ce terrain, d'une surface d'environ 9,5 ha, est situé sur la commune de Morvilliers. Il sera préalablement défriché avant d'être aménagé pour le dépôt des terres. Ce terrain est inscrit en zone Uz (zone industrielle réservée pour les activités de l'Andra) dans le PLUi de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines (CCVs), compatible avec son usage pour le dépôt des terres (cf. volumes 2 et 3 de la pièce 5 « étude d'impact » du présent dossier). Ces terres sont destinées à être réutilisées pour réaliser la couverture du stockage et l'aménagement définitif du site.

## 1.2 Participation du public à l'élaboration du projet Acaci

### 1.2.1 Un projet inscrit dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs soumis à débat public

Le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2016-2018 précisait que « *l'Andra devra déposer une demande d'augmentation de la capacité autorisée du Cires au moins 6 ans avant la saturation prévue de cette installation* ».

Ces prescriptions ont été confirmées et précisées dans la cinquième édition du PNGMDR. La note d'orientations relative à la gestion des déchets TFA indique en effet que « *le prochain plan confirmera la demande adressée à l'Andra de déposer avant fin 2022 une demande d'autorisation d'extension des capacités du Cires* ».

Dans un avis du 30 juin 2020 (Avis n° 2020-AV-0356 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 juin 2020 sur les études concernant la gestion des déchets de très faible activité (TFA) remis en application du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2016-2018, en vue de l'élaboration du cinquième plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs), l'ASN « *renouvelle sa recommandation que l'Andra dépose une demande d'augmentation de la capacité autorisée du Cires au moins six ans avant la saturation prévue de cette installation au regard des hypothèses actuelles* ».

La cinquième édition du PNGMDR qui couvre la période 2022-2026 a été réalisée à l'issue d'un débat public réalisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) ainsi que d'une concertation post débat public placée sous le contrôle de garants de la CNDP.

En ce qui concerne la gestion des déchets TFA, le PNGMDR<sup>1</sup> réaffirme, « *compte tenue de la capacité actuelle de stockage autorisée du Cires, de son taux remplissage et du flux entrant de déchets TFA conduisant à une saturation du centre estimée à 2028, l'Andra devra déposer avant fin 2022 une demande d'autorisation d'extension du Cires en vue d'augmenter ses capacités de 650 000 m<sup>3</sup> à 900 000 m<sup>3</sup>* ».

L'arrêté du 9 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs prévoit dans son article 14 que « *pour l'application de l'article D.542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.1 du PNGMDR, l'Andra dépose avant le 31 décembre 2022, une demande d'autorisation d'extension du Cires en vue d'augmenter ses capacités actuelles de 650 000 à 950 000 m<sup>3</sup>* ».

### 1.2.2 Concertation préalable sur le projet Acaci

Le projet Acaci a fait l'objet d'une concertation préalable du 5 mai au 9 juin 2021 organisée par l'Andra, maître d'ouvrage, sous l'égide de deux garants désignés par la CNDP, Valérie Coulmier et Jean-Daniel Vazelle.

Conformément à sa politique de dialogue et d'ouverture à la société, l'Andra a décidé, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, d'engager volontairement cette concertation préalable avec garants.

L'enjeu était d'échanger, le plus en amont possible et avec l'ensemble des publics concernés, des objectifs du projet, de ses principales caractéristiques, des options proposées quant à la gestion des terres actuellement stockées sur la tranche 3 et des attentes du public concernant la surveillance de l'environnement ou le devenir du site après sa fermeture.

Le bilan des garants a été publié le 9 juillet 2021<sup>2</sup>. Les enseignements et suites données par l'Andra à la concertation ont été publiés le 9 septembre 2021<sup>3</sup>.

Pour plus d'information sur la concertation, voir la pièce 11.3 « bilan de la concertation » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

<sup>1</sup> PNGMDR 2022-2026 Action TFA 1 page 38

<sup>2</sup> <http://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2021-07/ANDRA%20-%20ACACI%20-%20Bilan%20Garants%20Version%20finale%20VD%20du%209%20juillet-1.pdf>

<sup>3</sup> [https://aube.andra.fr/sites/aube/files/2021-09/Andra-Acaci\\_Enseignements-web.pdf](https://aube.andra.fr/sites/aube/files/2021-09/Andra-Acaci_Enseignements-web.pdf)

# Objet de la présente enquête publique



## 2.1 Objet de la présente enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale du Cires qui a pour objet d'autoriser l'exploitation des installations actuelles et futures du Cires.

Le Cires, ICPE soumise à autorisation en application de la rubrique 2797<sup>4</sup>, relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre (i) de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visée à l'article L.181-1 alinéa 2 du code de l'environnement, (ii) au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation<sup>5</sup> au titre de l'article L.181-1 alinéa 1 et au titre (iii) de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose que : « toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ».

Selon l'article R.181-46 I du code de l'environnement : « Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale ».

Le projet Acaci (augmentation de la capacité de stockage du Cires de 650 000 à 950 000 m<sup>3</sup>) constitue une modification substantielle des éléments du dossier de demande ayant conduit à l'adoption de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le Cires du 22 janvier 2016. C'est pourquoi, l'Andra présente une **nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour l'ensemble de ses installations actuelles et futures, objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.**

Conformément à l'article L.181-2 I du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale tiendra lieu des procédures suivantes :

- Autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Autorisation de défrichement (le contexte réglementaire est rappelée dans la pièce 9 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale) ;
- Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (le contexte réglementaire est rappelée dans la pièce 10 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale) ;
- Autorisation Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ;
- Déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

## 2.2 Fondements juridiques de l'enquête publique

Conformément à l'article L. 123-1 du code de l'environnement « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

<sup>4</sup> Rubrique ICPE 2797 « gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial : 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...) (A)

2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g (A)

<sup>5</sup> Rubrique IOTA 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

Au terme de l'article L. 123-2 du code de l'environnement « *font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1* ».

Conformément à l'article L. 122-1 II du code de l'environnement « *les projets qui par leur nature leur dimension ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Une évaluation environnementale est requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le Cires est soumis à la réalisation d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 (ICPE) h (mise en décharge) et au cas par cas au titre de la rubrique 47 (Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols) de l'annexe susvisée.

L'étude d'impact du Cires est révisée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique lorsque le projet concerné comporte une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ce qui est le cas du Cires.

L'enquête publique du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est donc requise au titre des réglementations suivantes :

- Articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement qui imposent la réalisation d'une enquête publique pour les projets soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. S'agissant d'un projet susceptible d'affecter l'environnement le Cires est soumis à évaluation environnementale ;
- Articles L. 181-10 et R. 181-36 et suivants qui soumettent la demande d'autorisation environnementale d'un projet soumis à évaluation environnementale à enquête publique. Ces dispositions précisent que les modalités prévues par les articles L. et R.123-1 du code de l'environnement s'appliquent à cette enquête publique, sous réserve des conditions spécifiques prévues dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale que ces articles détaillent.





# Les étapes antérieures à l'enquête publique

<b>3.1</b>	<b><i>Contenu du dossier d'enquête publique</i></b>	<b>18</b>
<b>3.2</b>	<b><i>Instruction administrative du dossier de demande d'autorisation environnementale</i></b>	<b>27</b>



L'autorisation environnementale du Cires dont le présent dossier porte la demande et dans l'instruction de laquelle la présente enquête publique s'insère, est accordée par un arrêté du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-2 du code de l'environnement.

Le présent chapitre 3 décrit les étapes antérieures à l'enquête publique. Il précise le contenu du présent dossier de demande d'autorisation environnementale et la phase d'instruction de ce dossier notamment le recueil des avis obligatoires avant l'enquête.

### 3.1 Contenu du dossier d'enquête publique

#### 3.1.1 Un dossier d'enquête publique établi conformément aux exigences du code de l'environnement

Le contenu du dossier d'enquête publique du dossier de la demande d'autorisation environnementale est réglementé. Il est établi conformément à la réglementation en vigueur, en particulier aux articles suivants :

- R. 181-13 du code de l'environnement qui fixe le contenu des pièces communes à tout dossier d'autorisation environnementale ;
- D.181-15-2, D.181-15-5 et D.181-15-9 du code de l'environnement qui précisent le contenu des pièces complémentaires pour les volets ICPE, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et autorisation de défrichement ;
- L.123-6 et R. 123-8 du code de l'environnement qui fixent le contenu des pièces liées à l'enquête publique.

Les exigences légales et réglementaires concernant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sont présentées ci-après dans le Tableau 3-1.

La composition du dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale du Cires est structurée en 22 pièces distinctes, numérotées de 0 à 11-3.

Tableau 3-1 Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale à la réglementation en vigueur

Pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale	Réglementation correspondante
Pièce 0 : Cerfa	
Pièce 1 : Renseignements administratifs	Article R.181-13, 1° du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ».
Pièce 2 : Plan de situation du projet	Article R.181-13, 2° du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement.

Pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale	Réglementation correspondante
<b>Pièce 3 : Document attestant de la propriété du terrain</b>	Article R.181-13, 3° du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. ».
<b>Pièce 4 : Description de l'objet du dossier</b>	Article R.181-13, 4° du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ».
<b>Pièce 5 : Etude d'impact</b>	Article R.181-13 du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.
<b>Pièce 5 bis : Résumé non technique de l'étude d'impact</b>	Article R. 122-5 II, 1° du code de l'environnement L'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.
<b>Pièce 6 : Eléments graphiques, plans, cartes</b>	Article R.181-13, 7° du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ».
<b>Pièce 7 : Présentation non technique</b>	Article R.181-13, 8° du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 8° Une note de présentation non technique ».

Pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale	Réglementation correspondante
Pièce 8.1 Description des procédés de fabrication mis en œuvre	<p>Article D.181-15-2, 2° du code de l'environnement</p> <p><i>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (c'est-à-dire une ICPE soumise à autorisation), le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :</i></p> <p><i>« 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ».</i></p>
Pièce 8.2 : Description des capacités techniques et financières	<p>Article D.181-15-2 3° du code de l'environnement</p> <p><i>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes</i></p> <p><i>3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation.</i></p>
Pièce 8.3: Origine des déchets et compatibilité avec les plans	<p>Article D.181-15-2, 4° du code de l'environnement</p> <p><i>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes</i></p> <p><i>4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.</i></p>
Pièce 8.4 : État de pollution des sols	<p>Article D.181-15-2, 6° du code de l'environnement</p> <p><i>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes</i></p> <p><i>6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.</i></p>
Pièce 8.5 : Montant des garanties financières	<p>Article D.181-15-2,8° du code de l'environnement</p> <p><i>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :</i></p> <p><i>8 : Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1.</i></p>

Pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale	Réglementation correspondante
Pièce 8.6 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/200'	<p>Article D.181-15-2,9° du code de l'environnement :</p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :</p> <p>9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.</p>
Pièce 8.7 : Étude de dangers	<p>Article D.181-15-2, 10° du code de l'environnement :</p> <p><i>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :</i></p> <p><i>10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article</i></p>
Pièce 8.8 : Avis des maires sur remise en état du site	<p>Article D.181-15-2, 11° du code de l'environnement :</p> <p><i>11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>
Pièce 9 : Volet de demande d'autorisation de défrichement	<p>Article D.181-15-9 du code de l'environnement</p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :</p> <p>1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;</p> <p>2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;</p> <p>3° Un extrait du plan cadastral.</p>

Pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale	Réglementation correspondante
<p><b>Pièce 10 : Volet de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées</b></p>	<p>Article D.181-15-5 du code de l'environnement :</p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :</p> <p>1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;</p> <p>2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;</p> <p>3° De la période ou des dates d'intervention ;</p> <p>4° Des lieux d'intervention ;</p> <p>5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;</p> <p>6° De la qualification des personnes amenées à intervenir</p> <p>7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;</p> <p>8° Des modalités de compte rendu des interventions.</p>
<p><b>Pièce 11.1 : Pièce juridique et administrative</b></p>	<p>Articles R.123-8, 3° et 6° du code de l'environnement :</p> <p><i>Le dossier soumis à enquête publique comprend :</i></p> <p>« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »</p> <p>« 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».</p>
<p><b>Pièces 11.2 : Avis émis sur le projet</b></p>	<p>Article R.123-8, 4° du code de l'environnement :</p> <p><i>Le dossier soumis à enquête publique comprend :</i></p> <p>« 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ».</p>
<p><b>Pièces 11.2-Annexe 1 : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale</b></p>	<p>Article R.123-8, 4° du code de l'environnement :</p> <p>« 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ».</p> <p>Article L. 122-1 VI du code de l'environnement :</p> <p>« VI. Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».</p>

Pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale	Réglementation correspondante
Pièce 11.3 : Bilan de la concertation	<p>Article R.123-8,5° du code de l'environnement</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique comprend :</p> <p>« 5. Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ».</p>

La conformité de l'étude d'impact à l'article R.122-5 du code de l'environnement est présentée dans le Tableau 3-2. L'étude d'impact est présentée dans la pièce 5 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tableau 3-2 Conformité de l'étude d'impact à l'article R.122-5 du code de l'environnement

Référence réglementaire	Volume
<b>Article R. 122-5-II</b>	
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	Résumé non technique indépendant (pièce 5 bis)
Une description du projet, y compris en particulier :	Volume 2
<p>Une description de la localisation du projet ;</p> <p>Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p> <p>Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>	Volume 2
Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	Volumes 4 et 5
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.	Non concerné
Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	Volume 5

Référence réglementaire	Volume
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	Volume 4
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :	Volumes 5, 6 et 7
De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	
De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	
De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	Volume 5
Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.	
Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.	
Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.	
Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :	Volume 5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;</li> <li>• ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</li> </ul>	
Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	Volume 5
Des technologies et des substances utilisées.	Volume 5
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	Volume 5
Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Volume 5
Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Volume 3



Référence réglementaire	Volume
<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul>	Volume 5
La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	Volume 5
Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Volume 5
Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Volume 8
Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Volume 1
Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Volumes 2 et 5
<b>Article R. 122-5-V</b>	
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	Volume 6

Il résulte de ces exigences que le dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale du Cires est structuré comme le montre la figure 3.1.



Figure 3-1 Pièces du dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale du Cires

### **3.1.2 Les études liées à l'évaluation des risques et des incidences environnementales**

#### **3.1.2.1 L'étude d'impact**

L'étude d'impact du Cires fait l'objet d'une révision complète pour intégrer à la fois les évolutions réglementaires et les modifications apportées au Cires depuis la précédente autorisation et celles induites par le projet Acaci.

Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé aux articles cités au Tableau 3-2.

L'étude d'impact du Cires fait l'objet de la pièce 5 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **3.1.2.2 L'évaluation des incidences Natura 2000**

L'article R.414-19 du code de l'environnement prévoit que : « I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : [...] 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ; II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ».

L'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 figure dans le volume 6 de la pièce 5 « étude d'impact » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

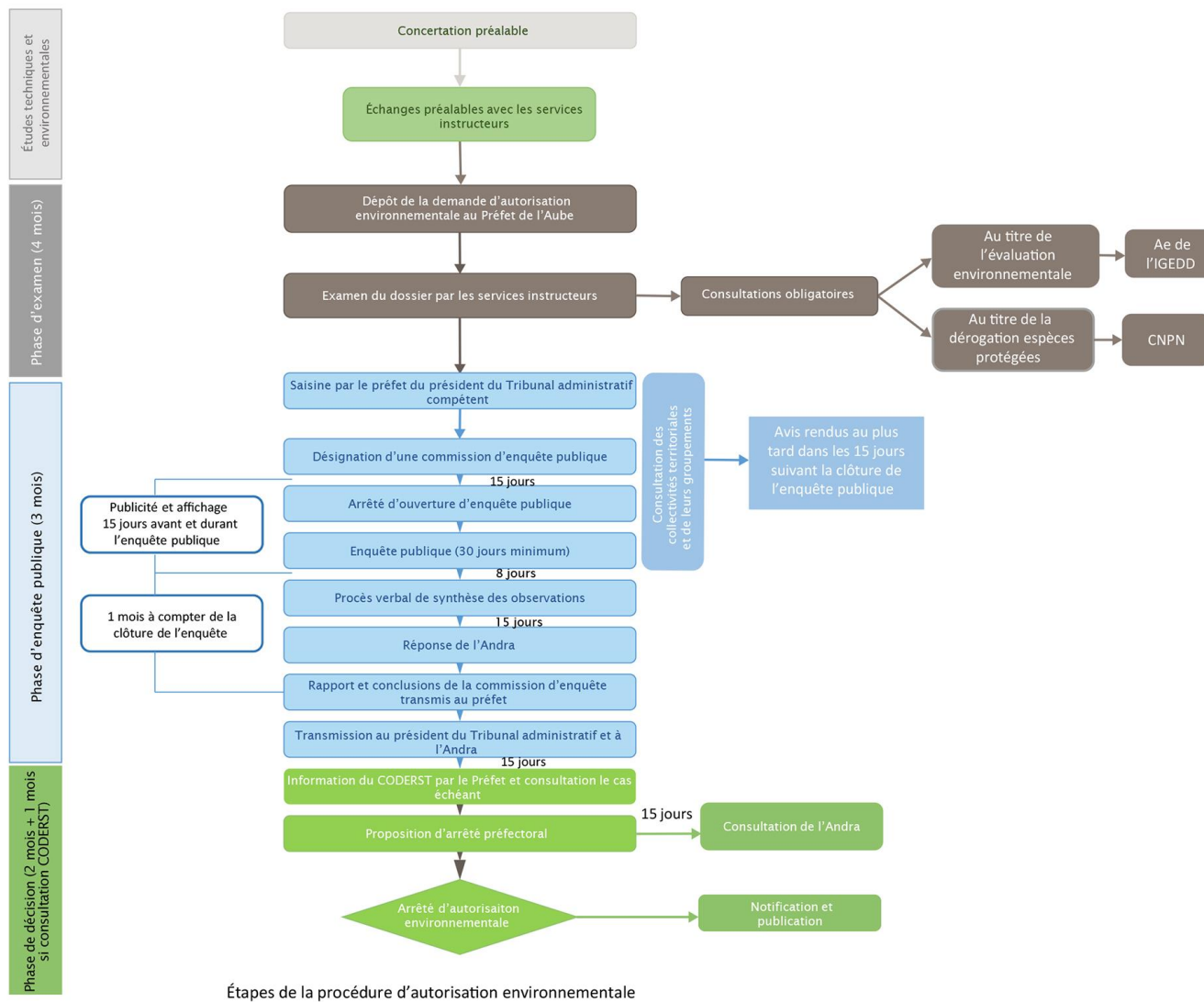
#### **3.1.2.3 L'étude de dangers**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale d'une ICPE soumise à autorisation doit comprendre une étude de dangers. Selon l'article D.181-15-2 10° du code de l'environnement : « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes : [...] L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article » ;

L'étude de dangers du Cires fait l'objet de la pièce 8.7 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **3.2 Instruction administrative du dossier de demande d'autorisation environnementale**

La procédure d'instruction du dossier d'autorisation environnementale est représentée dans la figure 3-2.



ACACI.FIG.AMSI.23.0011.A

Figure 3-2 Étapes de la procédure d'autorisation environnementale

### 3.2.1 Le dépôt de la demande et du dossier l'accompagnant

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est transmis au préfet du département dans lequel est situé le projet, en l'espèce le préfet de l'Aube, qui délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la réglementation.

Lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier. Cette durée est toutefois portée à 5 mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28 et R. 181-32. Pour le Cires cette phase sera donc de 5 mois.

Cette phase peut également être prolongée pour une durée d'au plus 4 mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Au cours de cette phase d'examen, le préfet saisit les autorités et services concernés qui ont 45 jours pour rendre leur avis sauf dispositions particulières prévues par les articles R.181-18 à 32 du code de l'environnement.

### 3.2.2 Les avis obligatoires recueillis avant l'enquête publique

L'article R. 123-8, 4° du code de l'environnement prévoit que sont joints à un dossier soumis à enquête publique « *lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme* ».

L'article R. 181-37 du code de l'environnement précise par ailleurs que : « *Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à la consultation du public, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête* ».

Le Tableau 3-3 recense les avis appelés par la réglementation relative à une demande d'autorisation environnementale concernant une ICPE soumise à évaluation environnementale et comprenant une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, qui doivent être recueillis avant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du Cires.

L'ensemble de ces avis est joint, après leur émission, au dossier de demande d'autorisation environnementale dans la pièce 11-2 intitulée « Avis émis sur le projet ».

Tableau 3-3 Avis obligatoires avant l'enquête publique

Avis et autorités compétentes	Références juridiques et lien avec la demande d'autorisation environnementale
Avis de l'Autorité environnementale (Ae) de L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Mémoire en réponse de l'Andra sur l'avis rendu par l'Ae de l'IGEDD	Article L.122-1 V ; article R.122-6 I, 2°,b, article R.181-19 du code de l'environnement
Avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS)	Article R.181-18 du code de l'environnement
Avis du conseil national de protection de la nature (CNP)	Article R.181-28 du code de l'environnement
Avis du comité social et économique de l'Andra (CSE)	Article R.2312-26 du code du travail
Avis des collectivités territoriales <sup>6</sup>	Article R.181-38 du code de l'environnement

<sup>6</sup> Sous réserve que ces avis soient disponibles avant le démarrage de l'enquête publique

# Organisation, déroulement et suites de l'enquête publique

<i>4.1 Ouverture et mesures de publicité</i>	32
<i>4.2 Recueil de l'avis des collectivités intéressées par le projet</i>	33
<i>4.3 Déroulement de l'enquête publique</i>	33
<i>4.4 Issue de l'enquête publique</i>	33
<i>4.5 Autorisation délivrée</i>	34
<i>5.1 Déclaration de projet</i>	38
<i>5.2 Avis de la commission européenne au titre de l'article 37 du traité Euratom</i>	38

Conformément à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, l'enquête publique est organisée, pour l'essentiel, selon les modalités prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 4.1 Ouverture et mesures de publicité

Le préfet de l'Aube saisit au plus tard 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur (article R.181-35).

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête, prévu par l'article R.123-9 du code de l'environnement, est pris au plus tard par le préfet, 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur.

L'arrêté d'enquête porte sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du Cires.

##### 4.1.1 Publicité de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné (Aube) et dans deux journaux à diffusion nationale pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national (ce qui est le cas du projet Acaci), 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publications font l'objet d'un rappel (seconde publication) dans les huit premiers jours de l'enquête.
- Publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de l'Aube).
- Affichage, au moins 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture du département (en l'espèce la préfecture de l'Aube) et dans les mairies des communes sur le territoire desquelles est situé le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Pour les ICPE, l'article R.181-36 du code de l'environnement précise que les communes susceptibles d'être affectées par le projet sont celles situées à une distance prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Dans le cadre du présent dossier et avec la combinaison de ces éléments, **la liste des communes retenue est : Morvilliers, La Chaise, Epothémont, Soulaines-Dhuys, Fuligny, Chaumesnil, La Ville-aux-Bois et Crespy-Le-Neuf.**

##### 4.1.2 Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Au terme de l'article R.123-9 du code de l'environnement, I. - *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : [...]*

6° *La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; [...]*

**II. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.**

Le dossier d'enquête publique en support papier doit *a minima* être disponible au siège de l'enquête publique. **En l'espèce il est prévu de mettre à disposition du public un dossier d'enquête, en support papier, dans les communes de Morvilliers, qui est le siège de l'enquête, et de La Chaise, autre commune d'implantation du projet.**



Un site internet dédié à l'enquête publique devra être mis en place directement sur le site internet de la préfecture ou via un site spécifiquement dédié. **L'Andra mettra également à disposition du public un registre dématérialisé.**

## 4.2 Recueil de l'avis des collectivités intéressées par le projet

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase de consultation du public (soit dès la saisine du président du tribunal administratif par le préfet), le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les collectivités ont environ 45 jours pour répondre.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Cette saisine se substitue à celle réalisée en application de l'article L.122-1 V du code de l'environnement (article L.181-10).

Dans le cadre du présent dossier, les communes consultées seront identiques à celles visées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique à savoir **les huit communes suivantes : Morvilliers, La Chaise, Epothémont, Soulaines Dhuys, Fuligny, Chaumesnil, La Ville aux Bois, Crespy le Neuf.**

## 4.3 Déroulement de l'enquête publique

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du code de l'environnement). Sa durée initiale peut être prolongée de 15 jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Un registre dématérialisé est également disponible en ligne. Une adresse de courrier électronique est également disponible pour transmettre ses observations par voie dématérialisée.

En complément des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (registre dématérialisé et adresse électronique), les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra demander notamment que des compléments soient apportés au dossier, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et demander l'organisation de réunion d'information.

## 4.4 Issue de l'enquête publique

### 4.4.1 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés et des observations laissées par voie électronique le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### **4.4.2 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il les adresse au préfet et au président du tribunal administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Dès réception, le préfet les adresse au responsable du projet.

Conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement, dans les 15 jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst).

La Préfecture adresse une copie du rapport et des conclusions à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'aux préfetures pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La Préfecture publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site internet, et tient ceux-ci à la disposition du public pendant un an.

#### **4.5 Autorisation délivrée**

Le préfet peut solliciter l'avis du Coderst sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins 8 jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Le préfet délivre un arrêté d'autorisation environnementale qui fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, pour chaque type d'autorisation concerné par le projet (autorisation ICPE, autorisation IOTA, déclaration IOTA, autorisation de défrichement et dérogation espèces protégées).

Il comporte notamment les éléments suivants :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi. Il comporte également ;
- les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
- les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Le préfet, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L. 181-4 qui lui sont applicables.

Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée. La décision de rejet est motivée.

Les tiers intéressés ont 4 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité pour attaquer l'arrêté (contentieux de pleine juridiction). Le pétitionnaire a deux mois pour attaquer l'arrêté à compter du jour où la décision lui a été notifiée (article R. 181-50).

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale **cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.



# Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

<i>5.1 Déclaration de projet</i>	38
<i>5.2 Avis de la commission européenne au titre de l'article 37 du traité Euratom</i>	38



## 5.1 Déclaration de projet

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet Acaci, en tant que projet public soumis à enquête publique et susceptible d'affecter l'environnement, doit faire l'objet **d'une déclaration de projet**. S'agissant d'un projet porté par un établissement public de l'Etat, il appartient au Conseil d'administration de l'Andra (cf. article R.126-3 du code de l'environnement) de délibérer et de se prononcer sur l'intérêt général du projet.

Cette déclaration doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. A défaut l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête publique.

Cette déclaration est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans le ou les départements intéressés, en l'espèce au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet, soit en l'espèce dans les communes de Morvilliers et La Chaise.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque (avec possibilité de prorogation pour la même durée).

## 5.2 Avis de la commission européenne au titre de l'article 37 du traité Euratom

Conformément à l'article 37 du traité Euratom, l'Andra doit communiquer à la commission européenne les données concernant les rejets d'effluents radioactifs, autant que possible un an mais au moins six mois avant que les autorités compétentes nationales n'accordent une autorisation de rejet (en l'espèce l'autorisation environnementale).

Cette procédure débouche sur un avis de la Commission européenne qui doit être délivré avant l'adoption de l'arrêté d'autorisation environnementale.

A la suite d'échanges entre l'Andra et le Comité technique Euratom (CTE) et après instruction par leurs experts techniques, le CTE a informé l'Andra que l'Agence n'avait pas besoin de déposer un nouveau dossier au titre de l'article 37 du traité Euratom dans le cadre du projet Acaci. Aucun nouvel avis de la commission européenne au titre de l'article 37 du traité Euratom n'est donc requis.

# Textes encadrant l'enquête publique



Les textes encadrant l'enquête publique sont les suivants :

- Articles L.123-1 à L.123-8 du code de l'environnement et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement (dispositions générales).
- Articles L.181-9, L.181-10, R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement (dispositions spécifiques applicables lorsque le projet nécessite une autorisation environnementale).



# TABLES DES ILLUSTRATIONS

## Figures

Figure 3-1	Pièces du dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale du Cires	26
Figure 3-2	Étapes de la procédure d'autorisation environnementale	28

## Tableaux

Tableau 3-1	Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale à la réglementation en vigueur	18
Tableau 3-2	Conformité de l'étude d'impact à l'article R.122-5 du code de l'environnement	23
Tableau 3-3	Avis obligatoires avant l'enquête publique	30



## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Loi n°91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1991). Journal officiel de la République française, N°1, pp.10.
- 2 Loi n°2006-739 du 28 Juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (2006). Journal officiel de la République française, N°93, pp.9721.
- 3 Arrêté autorisant l'Andra à exploiter un centre de stockage de déchets de très faible activité. Préfet de l'Aube (2003), N°03-2176/A.
- 4 Arrêté préfectoral n° 2012040-0002 du 9 février 2012 autorisant l'Andra à exploiter un centre de déchets de très faible activité de regroupement et d'entreposage des déchets radioactifs. Préfet de l'Aube (2012).
- 5 Arrêté du 20 janvier 2016 n°2016-020-0003.







**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION  
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet  
92298 Châtenay-Malabry cedex  
Tél. : 01 46 11 80 00

[www.andra.fr](http://www.andra.fr)



© Andra • Janvier 2024 • Création graphique : Agence Les Récréateurs • Crédit photo : Andra / Vincent Duterme